



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Fiche garanties

CCN de l'Industrie laitière (3124)

Personnel non cadre ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI
Prévoyance du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

Au 1^{er} janvier 2026

1/ Garanties

Garanties	Niveau d'indemnisation
Décès ou incapacité permanente totale	
Célibataire, veuf, divorcé	100 % du salaire de référence*
Marié, partenaire de PACS, concubin notoire	110 % du salaire de référence*
Rente éducation OCIRP (Dispositions générales) - En cas de décès du participant, il est versé à ses enfants à charge une rente éducation dont le montant annuel est égal au produit du salaire de référence par un pourcentage défini en fonction de l'âge de l'enfant à charge. • De 0 au 12 ^e anniversaire • Du 12 ^e au 18 ^e anniversaire • Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire, en cas de poursuite d'études ou événements assimilés, d'inscription à Pôle Emploi en tant que demandeur d'emploi et non-indemnisé par le régime d'assurance chômage, ou jusqu'au 30 ^e anniversaire en cas de contrat d'apprentissage - Orphelin de père et de mère Rente éducation viagère OCIRP (en lieu et place des dispositions générales) : - En cas de décès du participant, il est versé aux enfants à charge reconnus en invalidité équivalente à l'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie par la Sécurité sociale avant leur 26 ^e anniversaire au moment du décès du salarié. - Orphelin de père et de mère	6 % du salaire de référence, avec une rente minimum de 1500 € 9 % du salaire de référence, avec une rente minimum de 2 250 € 11 % du salaire de référence, avec une rente minimum de 2 750 € Doublement de la rente 12 % du salaire de référence avec une rente minimale de 3 000 € Doublement de la rente
Allocation frais d'obsèques	
En cas de décès du salarié, il est versé une allocation équivalente aux frais réellement engagés, plafonnée à :	100 % du plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur au moment du décès, à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture
Incapacité de travail	
Après un arrêt de travail continu de 150 jours	70 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale
Invalidité	
Invalide 1 ^{re} catégorie ou incapacité permanente professionnelle pour un taux compris entre 33 % et 66 %	36 % du salaire de référence*
Invalide 2 ^e ou 3 ^e catégorie ou incapacité permanente professionnelle pour un taux égal ou supérieur à 66 %	70 % du salaire de référence*

* Salaire de référence : le salaire de référence servant au calcul de la garantie décès correspondant à la rémunération annuelle brute cumulée au cours des quatre trimestres civils précédant le décès, limitée à la tranche 2 des salaires. La tranche 2 se définit comme la partie de la rémunération de référence comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois celui-ci.